



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la  
modification n°1 du PLU  
de Frontenaud (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2019-2345

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2345 reçue le 30 octobre 2019, déposée par la commune de Frontenaud (71), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 29/11/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Frontenaud (superficie de 1 519 hectares, population municipale de 736 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Frontenaud, dotée d'un PLU approuvé en janvier 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26/06/2017 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme consiste à :

- assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT approuvé en 2017 ;
- apporter quelques évolutions au règlement écrit ;

Considérant que, pour ce faire, la modification du PLU prévoit les évolutions suivantes :

- au niveau du règlement graphique :
  - déclassement de 12 ha de zone AUy (zone d'activités de Milleure) au profit de la zone agricole ;
  - déclassement de la parcelle ZH 22 (contenance cadastre de 3 130 m<sup>2</sup>) classée en zone AUy en zone AH (zone agricole bâtie) ;
  - identification des composantes de la trame verte et bleue (haies, bosquets, mares, zones humides, ripisylves...) ;
- au niveau des OAP :
  - apport de compléments à l'OAP concernant le secteur à urbaniser à vocation résidentielle (AU1 et AUa) par l'ajout d'orientations au niveau de la densité et de la mixité des formes urbaines attendues ;
  - mise à jour de l'OAP relative à la zone d'activités de Milleure suite à la réduction de surface de celle-ci ;

- au niveau du règlement écrit :
  - interdiction des commerces présentant des surfaces de plus de 600 m<sup>2</sup> en dehors du centre-bourg en cohérence avec le SCoT ; les articles 1 et 2 du règlement écrit sont donc modifiés en conséquence ;
  - ajout des prescriptions réglementaires en lien avec la mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) dans le règlement graphique ;
  - suppression de certains articles rendus caducs par la loi ALUR (notions de SHON, SHOB...) ;
  - adaptation de l'article 11 notamment pour les toitures et les clôtures ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que projet de modification du PLU a pour objectif d'augmenter la prise en compte des continuités écologiques locales par l'ajout d'une trame verte et bleue (TVB) dans le règlement graphique, de réduire la consommation d'espaces agricoles initialement prévue et d'imposer une densité minimale au sein de la zone à urbaniser ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°1 du PLU de Frontenaud (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)